



Bruxelles, le 3.3.2014
C(2014) 1207 final

ANNEXES 1 to 4

ANNEXES

au

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

ANNEXE I

Périodes de référence visées à l'article 15, paragraphe 2

Secteur	Période de référence (années)
Chemin de fer	30
Approvisionnement en eau/assainissement	30
Routes	25-30
Gestion des déchets	25-30
Ports et aéroports	25
Transport urbain	25-30
Énergie	15-25
Recherche et innovation	15-25
Large bande	15-20
Infrastructure des entreprises	10-15
Autres secteurs	10-15

ANNEXE II

Critères d'évaluation de la qualité des grands projets visés à l'article 24

1. Critères d'évaluation de la qualité relatifs aux exigences en matière d'informations prévues à l'article 101, point a), du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil¹

Preuve d'une capacité technique, juridique, financière et administrative suffisante pour gérer le projet au cours de la phase de réalisation et de la phase opérationnelle.

2. Critères d'évaluation de la qualité relatifs aux exigences en matière d'informations prévues à l'article 101, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Preuve de l'éligibilité au financement du projet sur la base d'exigences connexes, liées à la localisation ou à la zone du projet.

3. Critères d'évaluation de la qualité relatifs aux exigences en matière d'informations prévues à l'article 101, point c), du règlement (UE) n° 1303/2013

3.1. Exactitude du calcul des coûts totaux et des coûts totaux éligibles, compte tenu des exigences énoncées à l'article 61 du règlement (UE) n° 1303/2013, détail suffisant, pertinence de la logique appliquée au calcul des coûts, tant du point de vue du coût total à supporter pour atteindre les objectifs prévus que du point de vue des coûts unitaires, le cas échéant.

3.2. Preuve de l'éligibilité à un soutien du Fonds européen de développement régional (FEDER) ou du Fonds de cohésion, le cas échéant, et au financement envisagé uniquement pour les éléments qui sont conformes aux règles d'éligibilité établies dans le règlement (UE) n° 1303/2013, le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil² et le règlement (UE) n° 1300/2013 du Parlement européen et du Conseil³, ainsi qu'aux règles d'éligibilité établies par l'État membre.

3.3. Preuve que le soutien public au projet ne constitue pas une aide d'État ou, dans le cas d'une aide d'État, que celle-ci a été dûment prise en compte dans le calcul de la contribution publique totale au projet.

¹ Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

² Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi», et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 289).

³ Règlement (UE) n° 1300/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1084/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 281).

4. Critères d'évaluation de la qualité relatifs aux exigences en matière d'informations prévues à l'article 101, point d), du règlement (UE) n° 1303/2013

- 4.1. Fiabilité de l'analyse de la demande (ou du plan d'activité en cas d'investissement productif), sur la base d'estimations réalistes et compte tenu des grandes tendances démographiques et de l'évolution de la situation dans le secteur concerné, justifiant la nécessité du projet et la capacité globale des infrastructures du projet.
- 4.2. Adéquation de la qualité de l'analyse des différentes interventions possibles, à l'appui de la conclusion de l'État membre selon laquelle les principales solutions ont été analysées et la meilleure intervention possible a été sélectionnée pour la mise en œuvre, y compris la justification de l'intervention retenue.
- 4.3. Adéquation de la technologie proposée pour le projet et capacité du bénéficiaire final de garantir sa durabilité ou, en cas de capacité insuffisante du bénéficiaire final, dispositions suffisantes prévues pour amener cette capacité aux niveaux nécessaires.
- 4.4. Bien-fondé de la conclusion selon laquelle le projet est réalisable et peut être mis en œuvre au cours de la période prévue pour le projet ou, au plus tard, à la fin de la période d'éligibilité telle que définie à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013.

5. Critères d'évaluation de la qualité relatifs aux exigences en matière d'informations prévues à l'article 101, point e), du règlement (UE) n° 1303/2013

- 5.1. Analyse coûts-avantages correctement effectuée selon la méthode requise visée à l'article 101 du règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le respect de la méthode de calcul des recettes nettes visée à l'article 61 du règlement (UE) n° 1303/2013 et aux articles 15 à 19 du présent règlement.
- 5.2. Bien-fondé de la conclusion selon laquelle le projet est économiquement et financièrement viable et a des effets socio-économiques positifs justifiant le niveau de soutien dans la mesure prévue dans le cadre du FEDER ou du Fonds de cohésion.

6. Critères d'évaluation de la qualité relatifs aux exigences en matière d'informations prévues à l'article 101, point f), du règlement (UE) n° 1303/2013

- 6.1. Contribution prouvée aux objectifs des politiques de protection de l'environnement et de lutte contre le changement climatique, en particulier aux objectifs liés à la stratégie Europe 2020, et preuve que les risques liés au changement climatique, les besoins d'adaptation et d'atténuation ainsi que la résilience aux catastrophes ont été pris en considération et que des mesures appropriées ont été mises en œuvre ou prévues pour assurer la résilience du projet à la variabilité du changement climatique.
- 6.2. Preuve que le principe du pollueur-payeur et le principe de l'action préventive ont été correctement mis en œuvre.
- 6.3. Conformité du projet avec la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil⁴ pour les projets énumérés à l'annexe I de ladite directive, de même que

⁴ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1).

pour les projets énumérés à l'annexe II de ladite directive pour lesquels les autorités compétentes ont conclu, sur la base de la vérification préliminaire prévue à l'article 4, qu'une procédure EIE était nécessaire et pour les projets énumérés à l'annexe I de la directive 2011/92/UE:

- (a) le résumé non technique du rapport EIE est conforme à l'article 5 et à l'annexe IV de la directive 2011/92/UE et a fait l'objet de consultations publiques; et
 - (b) des consultations avec les autorités environnementales, le public et, le cas échéant, avec d'autres États membres ont été menées conformément aux articles 6 et 7 de la directive 2011/92/UE; et
 - (c) la décision de l'autorité compétente a été adoptée conformément aux articles 8 et 9 de la directive 2011/92/UE; ou
 - (d) dans les cas où la procédure EIE a débouché sur une décision juridiquement contraignante, en attendant la délivrance d'une autorisation conformément aux articles 8 et 9 de la directive 2011/92/UE, les États membres s'engagent par écrit à agir en temps utile afin de garantir que l'autorisation sera délivrée au plus tard avant le début des travaux.
- 6.4. Conformité du projet avec la directive 2011/92/UE en ce qui concerne les projets énumérés à l'annexe II de ladite directive pour lesquels les autorités compétentes ont conclu, sur la base de la vérification préliminaire prévue à l'article 4, qu'aucune procédure EIE n'était nécessaire:
- (a) les résultats de la vérification préliminaire effectuée par les autorités compétentes ont été publiés et mis à la disposition du public; et
 - (b) lorsque les résultats de la vérification préliminaire ne font pas référence aux critères énumérés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE, les informations pertinentes visées à l'article 4 et à l'annexe III de ladite directive ont été fournies.
- 6.5. Le cas échéant, non-applicabilité démontrée de la directive 2011/92/UE.
- 6.6. Si le projet résulte d'un plan ou d'un programme (soumis aux exigences de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil⁵) autre que le programme opérationnel, cohérence démontrée du projet avec le plan ou le programme.
- 6.7. En cas de non-respect de la condition ex ante générale relative à la législation environnementale et, selon le cas, des conditions ex ante thématiques applicables aux secteurs des déchets et de l'eau ainsi qu'au secteur des transports (exigences EES), telles que prévues à l'article 19 et à l'annexe XI du règlement (UE) n° 1303/2013, le lien avec le plan d'action convenu doit être démontré.
- 6.8. Conformité du projet avec la directive 92/43/CEE du Conseil:⁶
- (a) dans le cas d'un projet susceptible d'avoir une incidence importante sur un ou plusieurs sites Natura 2000 (conformément à l'article 6, paragraphe 3),

⁵ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001, p. 30).

⁶ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

l'évaluation appropriée a été réalisée et achevée avant que l'autorisation ait été accordée pour le projet;

- (b) dans le cas d'un projet ayant une incidence négative importante sur un ou plusieurs sites Natura 2000, les exigences de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE, y compris l'obligation d'informer la Commission ou de recueillir son avis, sont remplies.
- 6.9. Adéquation des informations relatives aux autres mesures d'intégration environnementale (par exemple, audit environnemental, gestion environnementale, suivi environnemental spécifique), démontrant que ces mesures répondent aux besoins identifiés.
- 6.10. Adéquation de l'estimation du coût des mesures prises pour corriger les incidences négatives sur l'environnement.
- 6.11. Conformité du projet avec les directives environnementales sectorielles pertinentes, le cas échéant, en particulier:
- (a) la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil⁷ pour les projets ayant une incidence sur les masses d'eau (le cas échéant, pour les projets auxquels s'appliquent les dérogations prévues à l'article 4, paragraphe 7, de cette directive, vérification de l'évaluation);
 - (b) la directive 91/271/CEE du Conseil⁸ pour les projets concernant le secteur des eaux urbaines résiduaires;
 - (c) la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil⁹ et des directives pertinentes applicables, telles que la directive 1999/31/CE du Conseil¹⁰ pour les projets concernant les déchets solides; et
 - (d) la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil¹¹ pour les projets nécessitant l'octroi d'une autorisation au titre de ladite directive.
- 7. Critères d'évaluation de la qualité relatifs aux exigences en matière d'informations prévues à l'article 101, point g), du règlement (UE) n° 1303/2013**
- 7.1. Cohérence et pertinence des objectifs du projet au regard des objectifs spécifiques définis au titre des axes prioritaires correspondants des programmes opérationnels concernés.
- 7.2. Adéquation de la contribution escomptée du projet aux indicateurs de résultats et de réalisation de l'axe prioritaire.

⁷ la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

⁸ Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40).

⁹ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).

¹⁰ Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182 du 16.7.1999, p. 1).

¹¹ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

- 7.3. Adéquation de la contribution escomptée du projet au développement socio-économique.
- 7.4. Preuve qu'un bénéficiaire a pris les mesures appropriées pour garantir une utilisation optimale de l'infrastructure au cours de la phase opérationnelle.
- 8. Critères d'évaluation de la qualité relatifs aux exigences en matière d'informations prévues à l'article 101, point h), du règlement (UE) n° 1303/2013**
 - 8.1. Présentation correcte dans le plan de financement du montant total justifié des ressources financières prévues et du soutien prévu justifié des Fonds.
 - 8.2. Adéquation du plan de financement du projet démontrant sa viabilité financière au regard des besoins de financement annuels pour la mise en œuvre du projet.
 - 8.3. Pertinence et vérifiabilité des indicateurs physiques et financiers devant servir à évaluer les progrès en tenant compte des risques identifiés.
- 9. Critères d'évaluation de la qualité relatifs aux exigences en matière d'informations prévues à l'article 101, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013**
 - 9.1. Pertinence et faisabilité du calendrier proposé pour la mise en œuvre du grand projet en tenant compte des risques identifiés.
 - 9.2. Si la réalisation du projet est plus longue que la période de programmation, pertinence des phases définies et prise en compte optimale des aspects de l'efficacité et de l'efficience.

ANNEXE III

Liste des données à enregistrer et à stocker sous forme électronique dans le système de suivi (visée à l'article 24)

Les données sont requises pour les opérations soutenues par le FSE, le FEDER, le Fonds de cohésion et le FEAMP, sauf indication contraire dans la deuxième colonne.

Champs de données	Indication des Fonds pour lesquels les données ne sont pas requises
Données relatives au bénéficiaire ¹²¹³	
1. Nom ou identificateur unique de chaque bénéficiaire	
2. Indiquer si le bénéficiaire est un organisme de droit public ou un organisme de droit privé	
3. Indiquer si la TVA sur les dépenses engagées par le bénéficiaire n'est pas récupérable en vertu de la législation nationale relative à la TVA	
4. Coordonnées du bénéficiaire	
Données relatives à l'opération	
5. Nom ou identificateur unique de l'opération	
6. Description succincte de l'opération	
7. Date de présentation de la demande relative à l'opération	
8. Date de début indiquée dans le document précisant les conditions relatives au soutien	
9. Date de fin indiquée dans le document précisant les conditions relatives au soutien	

10. Date effective à laquelle l'opération est matériellement achevée ou intégralement mise en œuvre	
11. Organisme qui délivre le document précisant les conditions relatives au soutien	
12. Date d'établissement du document précisant les conditions relatives au soutien	
13. Indiquer si l'opération est un grand projet et fournir son CCI	Non applicable au FSE et au FEAMP
14. Indiquer si l'opération est un plan d'action commun et fournir son CCI	Non applicable au FEAMP
15. Indiquer si l'opération comprend un financement dans le cadre de l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ)	Non applicable au FEDER, au Fonds de cohésion ni au FEAMP
16. Indiquer si le soutien public en faveur de l'opération constituera une aide d'État	
17. Indiquer si l'opération est mise en œuvre dans le cadre d'une structure de partenariat public-privé	Non applicable au FEAMP
18. Monnaie de l'opération	
19. ICC du ou des programmes au titre desquels l'opération bénéficie d'un soutien	
20. Priorité(s) du ou des programmes au titre desquels l'opération bénéficie d'un soutien	
21. Fonds au titre duquel ou desquels l'opération bénéficie d'un soutien	
22. Catégorie de région concernée	Non applicable au Fonds de cohésion et au FEAMP

Données relatives aux catégories d'intervention	
23. Code(s) concernant le domaine d'intervention	Non applicable au FEAMP
24. Code(s) concernant la forme de financement	Non applicable au FEAMP
25. Code(s) concernant le type de territoire	Non applicable au FEAMP
26. Code(s) concernant les systèmes d'application territoriale	Non applicable au FEAMP
27. Code(s) concernant l'objectif thématique	Non applicable au FSE et au FEAMP
28. Code(s) concernant le thème secondaire du FSE	Non applicable au FEDER, au Fonds de cohésion ni au FEAMP
29. Code(s) concernant l'activité économique	Non applicable au FEAMP
30. Code(s) concernant la localisation	Non applicable au FEAMP
Données relatives aux indicateurs	
31. Nom et identificateur unique pour chacun des indicateurs de réalisation communs et spécifiques des	

programmes concernant l'opération ou, le cas échéant, lorsque les règles spécifiques des Fonds l'exigent, nom et identificateur unique pour chaque indicateur de réalisation commun, ventilés par sexe des participants	
32. Unité de mesure pour chaque indicateur de réalisation	
33. Valeur cible pour l'indicateur de réalisation, ventilée par sexe, le cas échéant	
34. Niveau atteint en ce qui concerne chaque indicateur de réalisation pour chaque année civile, le cas échéant ventilé par sexe	
35. Nom et identificateur unique pour chacun des indicateurs de résultats communs et spécifiques des programmes ¹⁴ concernant l'opération, ou, le cas échéant, lorsque les règles spécifiques des Fonds l'exigent, nom et identificateur unique pour chaque indicateur de résultats commun, ventilés par sexe des participants	
36. Unité de mesure pour chaque indicateur de résultat	
37. Valeur de référence pour chaque indicateur de résultat fourni	Non applicable au FSE
38. Valeur cible pour l'indicateur de résultat fourni, le cas échéant, ventilé par sexe	Non applicable au FEDER ni au Fonds de cohésion
39. Unité de mesure pour chaque valeur cible en matière de résultat et valeur de référence	
40. Niveau atteint en ce qui concerne chaque indicateur de résultat prévu pour chaque année civile, le cas échéant ventilé par sexe	Non applicable au FEDER ni au Fonds de cohésion
Données financières relatives à chaque opération (dans la monnaie applicable à l'opération)	
41. Montant du coût total éligible de l'opération approuvé dans le document précisant les conditions relatives au soutien	

42. Montant des coûts totaux éligibles qui constituent des dépenses publiques, telles que définies à l'article 2, point 15), du règlement (UE) n° 1303/2013	
43. Montant du soutien public exposé dans le document précisant les conditions relatives au soutien	
Données relatives aux demandes de paiement introduites par le bénéficiaire (dans la monnaie applicable à l'opération)	
44. Date de réception de chaque demande de paiement introduite par le bénéficiaire	
45. Date de chaque paiement au bénéficiaire sur la base de la demande de paiement	
46. Montant des dépenses éligibles comprises dans la demande de paiement qui constituent la base de chaque paiement au bénéficiaire	
47. Montant des dépenses publiques, telles que définies à l'article 2, point 15), du règlement (UE) n° 1303/2013, correspondant aux dépenses éligibles qui constituent la base de chaque paiement	
48. Montant de chaque paiement au bénéficiaire sur la base de la demande de paiement	
49. Recettes nettes générées par l'opération au cours de sa mise en œuvre non prises en compte dans le document énonçant les conditions relatives au soutien et déduites des dépenses éligibles	
50. Date de début des vérifications sur place effectuées en application de l'article 125, paragraphe 5, point b), du règlement (CE) n° 1303/2013	
51. Date des audits sur place de l'opération, conformément à l'article 127, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 et à l'article 28 du présent règlement	
52. Organisme effectuant l'audit ou la vérification	
Données relatives aux dépenses comprises dans la demande de paiement introduite par le bénéficiaire sur la base des coûts réels (dans la monnaie applicable à l'opération)	
53. Dépenses éligibles déclarées à la Commission, établies sur la base des coûts réellement engagés et payés, et contributions en nature et amortissement, le cas échéant	

54. Dépenses publiques, telles que définies à l'article 2, point 15), du règlement (UE) n° 1303/2013, correspondant aux dépenses éligibles déclarées à la Commission, établies sur la base des coûts effectivement remboursés et payés, et contributions en nature et amortissement, le cas échéant	
55. Type de contrat si l'attribution du marché est soumise aux dispositions de la directive 2004/17/CE ¹⁵ , de la directive 2004/18/CE ¹⁶ (travaux/services/fournitures) ou de la directive [...] du Parlement européen et du Conseil ¹⁷	
56. Montant sur lequel porte le contrat si l'attribution du marché est soumise aux dispositions de la directive 2004/17/CE, de la directive 2004/18/CE ou de la directive [...] +	
57. Dépenses éligibles engagées et payées sur la base d'un contrat si le marché est soumis aux dispositions de la directive 2004/17/CE, de la directive 2004/18/CE ou de la directive [...] +	
58. La procédure de passation appliquée si l'attribution du marché est soumise aux dispositions de la directive 2004/17/CE, de la directive 2004/18/CE ou de la directive [...] +	
59. Nom ou identificateur unique de l'entrepreneur si l'attribution du marché est soumise aux dispositions de la directive 2004/17/CE, de la directive 2004/18/CE ou de la directive [...] +	
Données relatives aux dépenses dans la demande de paiement introduite par le bénéficiaire sur la base des barèmes standard de coûts unitaires (dans la monnaie applicable à l'opération)	
60. Montant des dépenses éligibles déclarées à la Commission, établies sur la base des barèmes standard de coûts unitaires	
61. Dépenses publiques, telles que définies à l'article 2, point 15), du règlement (UE) n° 1303/2013, correspondant aux dépenses éligibles déclarées à la Commission, établies sur la base des barèmes standard de coûts unitaires	
62. Définition d'une unité à utiliser aux fins du barème standard de coûts unitaires	
63. Nombre d'unités livrées comme indiqué dans la demande de paiement pour chaque élément unitaire	
64. Coût unitaire d'une seule unité pour chaque élément unitaire	

Données relatives aux dépenses comprises dans la demande de paiement introduite par le bénéficiaire sur la base de paiements de montants forfaitaires (montants dans la monnaie applicable à l'opération)	
65. Montant des dépenses éligibles déclarées à la Commission, établies sur la base de montants forfaitaires	
66. Dépenses publiques, telles que définies à l'article 2, point 15), du règlement (UE) n° 1303/2013, correspondant aux dépenses éligibles déclarées à la Commission, établies sur la base de montants forfaitaires	
67. Pour chaque montant forfaitaire, prestations prévues (réalisations ou résultats), convenues dans le document précisant les conditions relatives au soutien, comme base pour le décaissement des montants forfaitaires	
68. Pour chaque montant forfaitaire, montant convenu dans le document précisant les conditions relatives au soutien	
Données relatives aux dépenses comprises dans la demande de paiement introduite par le bénéficiaire sur la base de taux forfaitaires (dans la monnaie applicable à l'opération)	
69. Montant des dépenses éligibles déclarées à la Commission, établies sur la base d'un taux forfaitaire	
70. Dépenses publiques, telles que définies à l'article 2, point 15), du règlement (UE) n° 1303/2013, correspondant aux dépenses éligibles déclarées à la Commission, établies sur la base d'un taux forfaitaire	
Données relatives aux recouvrements effectués auprès du bénéficiaire	
71. Date de chaque décision de recouvrement	
72. Montant du soutien public concerné par chaque décision de recouvrement	

73. Dépenses totales éligibles concernées par chaque décision de recouvrement	
74. Date de réception de chaque montant remboursé par le bénéficiaire à la suite d'une décision de recouvrement	
75. Montant du soutien public remboursé par le bénéficiaire à la suite d'une décision de recouvrement (sans intérêts ni pénalités)	
76. Total des dépenses éligibles correspondant au soutien public remboursé par le bénéficiaire	
77. Montant du soutien public irrécouvrable à la suite d'une décision de recouvrement	
78. Total des dépenses éligibles correspondant au soutien public irrécouvrable	
Données relatives aux demandes de paiement à la Commission (en EUR)	
79. Date de présentation de chaque demande de paiement comprenant les dépenses éligibles liées à l'opération	
80. Montant total des dépenses éligibles supportées par le bénéficiaire et versées au cours de l'exécution de l'opération, mentionné dans chaque demande de paiement	
81. Montant total des dépenses publiques, telles que définies à l'article 2, point 15), du règlement (UE) n° 1303/2013, de l'opération, mentionné dans chaque demande de paiement	
82. Lorsque l'opération est un instrument financier: montant total des contributions au titre du programme versées aux instruments financiers, mentionné dans chaque demande de paiement	
83. Lorsque l'opération est un instrument financier: montant total des dépenses publiques, telles que définies à l'article 2, point 15), du règlement (UE) n° 1303/2013, correspondant au montant total des contributions au titre du programme versées aux instruments financiers, mentionné dans chaque demande de paiement	
84. Lorsque l'opération est un instrument financier: le montant total des contributions du programme effectivement payé pour des dépenses éligibles au sens de l'article 42, paragraphe 1, points a), b) et d), du règlement (UE) n° 1303/2013 incluses dans chaque demande de paiement	

85. Lorsque l'opération est un instrument financier: montant total des dépenses publiques correspondant au montant total des contributions au titre du programme effectivement payé pour des dépenses éligibles au sens de l'article 42, paragraphe 1, points a), b) et d), du règlement (UE) n° 1303/2013, mentionné dans chaque demande de paiement	
86. Dans le cas d'une aide d'État pour laquelle l'article 131, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1303/2013 s'applique: montant versé au bénéficiaire au titre de l'opération sous forme d'avance, mentionné dans chaque demande de paiement	
87. Dans le cas d'une aide d'État pour laquelle l'article 131, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1303/2013 s'applique: montant de l'avance mentionné dans une demande de paiement qui a fait l'objet de dépenses effectuées par le bénéficiaire dans les trois ans suivant le paiement de l'avance	
88. Dans le cas d'une aide d'État pour laquelle l'article 131, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1303/2013 s'applique: montant versé au bénéficiaire au titre de l'opération sous forme d'avance mentionné dans une demande de paiement qui n'est pas couvert par des dépenses effectuées par le bénéficiaire et pour lequel le délai de trois ans n'a pas déjà expiré	
89. Montant des dépenses éligibles mentionné dans chaque demande de paiement sur la base de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1304/2013	Non applicable au FEDER, au Fonds de cohésion ni au FEAMP
90. Montant des dépenses publiques, telles que définies à l'article 2, point 15), du règlement (UE) n° 1303/2013, mentionné dans chaque demande de paiement sur la base de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1304/2013	Non applicable au FEDER, au Fonds de cohésion ni au FEAMP
Données relatives aux comptes présentés à la Commission en application de l'article 138 du règlement (UE) n° 1303/2013 (en EUR)	
91. La date de présentation de chaque ensemble de comptes comprenant les dépenses afférentes à l'opération	
92. Date de présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses finales de l'opération achevée [lorsque le montant total des dépenses éligibles est égal ou supérieur à 1 000 000 EUR (article 140 du règlement (UE) n° 1303/2013)]	

93. Montant total des dépenses éligibles de l'opération enregistrées dans les systèmes de comptabilité de l'autorité de certification qui a été inclus dans les comptes	
94. Montant total des dépenses publiques, telles que définies à l'article 2, point 15), du règlement (UE) n° 1303/2013, engagées au cours de la mise en œuvre de l'opération, correspondant au montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes de comptabilité de l'autorité de certification qui a été inclus dans les comptes	
95. Montant total des paiements au bénéficiaire au titre de l'article 132, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013, correspondant au montant total des dépenses éligibles enregistrées dans les systèmes de comptabilité de l'autorité de certification qui a été inclus dans les comptes	
96. Total, inclus dans les comptes, des dépenses éligibles de l'opération retirées au cours de l'exercice comptable	
97. Total, inclus dans les comptes, des dépenses publiques, telles que définies à l'article 2, point 15), du règlement (UE) n° 1303/2013, correspondant au total des dépenses éligibles retirées au cours de l'exercice comptable	
98. Total, inclus dans les comptes, des dépenses éligibles de l'opération recouvré au cours de l'exercice comptable	
99. Total, inclus dans les comptes, des dépenses publiques correspondant au total des dépenses éligibles de l'opération recouvré au cours de l'exercice comptable	
100. Total, inclus dans les comptes, des dépenses éligibles de l'opération à recouvrer à la fin de l'exercice comptable	
101. Total, inclus dans les comptes, des dépenses publiques de l'opération correspondant au total des dépenses éligibles à recouvrer à la fin de l'exercice comptable	
102. Pour l'opération incluse dans chaque ensemble de comptes: montant total éligible des dépenses relatives aux montants recouverts conformément à l'article 71 du règlement (UE) n° 1303/2013 au cours de l'exercice comptable	
103. Pour l'opération incluse dans chaque ensemble de comptes: dépenses publiques, telles que définies à l'article 2, point 15), du règlement (UE) n° 1303/2013, correspondant au montant total	

éligible de dépenses relatives aux montants recouverts conformément à l'article 71 du règlement (UE) n° 1303/2013 au cours de l'exercice comptable	
104. Montant total éligible des dépenses de l'opération irrécouvrable à la fin de l'exercice comptable, inclus dans les comptes	
105. Total des dépenses publiques de l'opération correspondant au montant total éligible des dépenses irrécouvrable à la fin de l'exercice comptable, inclus dans les comptes	
Données relatives à certains types de dépenses soumises à des plafonds	
106. Montant des dépenses engagées et payées de type FEDER cofinancées par le FSE au titre de l'article 98, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013	Non applicable au FEDER, au Fonds de cohésion ni au FEAMP
107. Montant des dépenses engagées et payées de type FSE cofinancées par le FEDER au titre de l'article 98, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013	Non applicable au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP
108. Montant des dépenses engagées et payées en dehors de la zone couverte par le programme, mais au sein de l'Union, conformément à l'article 70, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013 et à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1304/2013	
109. Montant des dépenses engagées et payées en dehors de l'Union au titre de l'article 13, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1304/2013	Non applicable au FEDER, au Fonds de cohésion ni au FEAMP
110. Montant des dépenses engagées et payées en dehors de la partie de la zone couverte par le programme qui appartient à l'Union au titre de l'article 20, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1299/2013	Non applicable au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP
111. Montant des dépenses engagées et payées pour l'achat de terrains au titre de l'article 69, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013	

112. Montant des contributions en nature à l'opération au titre de l'article 69, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013	
113. Montant des dépenses engagées et payées dans les pays tiers couverts par l'instrument d'aide de préadhésion ou par l'instrument européen de voisinage pour les opérations relevant de la CTE	Non applicable au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP

ANNEXE IV

Exigences clés des systèmes de gestion et de contrôle et leur classement en ce qui concerne leur bon fonctionnement visé à l'article 30

Tableau 1: Exigences clés

Exigences clés du système de gestion et de contrôle		Organismes/autorités concernés	Champ d'application
1	Séparation adéquate des fonctions et pertinence des systèmes de notification d'informations et de suivi dans les cas où l'autorité responsable confie l'exécution de tâches à un autre organisme	Autorité de gestion	Environnement de contrôle interne
2	Sélection appropriée des opérations	Autorité de gestion	Activités de gestion et de contrôle
3	Informations appropriées fournies aux bénéficiaires sur les conditions applicables pour les opérations sélectionnées	Autorité de gestion	
4	Vérifications de gestion appropriées	Autorité de gestion	
5	Système efficace en place de façon à ce que tous les documents relatifs aux dépenses et aux audits soient conservés afin de garantir une piste d'audit adéquate	Autorité de gestion	Activités de gestion et de contrôle / Suivi
6	Système fiable de collecte, d'enregistrement et de stockage des données à des fins de suivi, d'évaluation, de gestion financière, de vérification et d'audit, comprenant des liens avec les systèmes d'échange électronique de données avec les bénéficiaires	Autorité de gestion	
7	Mise en œuvre efficace de mesures antifraude proportionnées	Autorité de gestion	Activités de gestion et de contrôle
8	Procédures appropriées relatives à l'établissement de la déclaration de gestion ainsi que du résumé annuel des rapports d'audit finaux et des contrôles effectués.	Autorité de gestion	
9	Séparation adéquate des fonctions et pertinence des systèmes de notification d'informations et de suivi dans les cas où l'autorité responsable confie l'exécution de tâches à un autre organisme	Autorité de certification	Environnement de contrôle interne
10	Procédures appropriées relatives à	Autorité de	Activités de

Exigences clés du système de gestion et de contrôle		Organismes/autorités concernés	Champ d'application
	l'établissement et à la présentation des demandes de paiement	certification	gestion et de contrôle / Suivi
11	Tenue d'une comptabilité informatisée appropriée des dépenses déclarées et de la contribution publique correspondante	Autorité de certification	Activités de gestion et de contrôle
12	Comptabilité appropriée et complète des montants à recouvrer, recouverts et retirés	Autorité de certification	
13	Procédures appropriées relatives à l'établissement et à la certification de l'intégralité, de l'exactitude et de la véracité des comptes annuels	Autorité de certification	
14	Séparation adéquate des fonctions et systèmes adéquats permettant de garantir que tout autre organisme qui effectue des contrôles en conformité avec la stratégie d'audit du programme dispose de l'indépendance fonctionnelle nécessaire et tient compte des normes d'audit internationalement reconnues	Autorité d'audit	Environnement de contrôle interne
15	Audits adéquats des systèmes	Autorité d'audit	Activités de contrôle
16	Audits adéquats des opérations	Autorité d'audit	
17	Audits adéquats des comptes	Autorité d'audit	
18	Procédures adéquates relatives à la production d'un avis d'audit fiable et à la préparation du rapport de contrôle annuel	Autorité d'audit	

Tableau 2: Classement des exigences clés relatives aux systèmes de gestion et de contrôle en ce qui concerne leur fonctionnement

Catégorie 1	Bon fonctionnement. Aucune amélioration n'est nécessaire, ou seules des améliorations mineures sont nécessaires.
Catégorie 2	Fonctionnement correct. Une ou plusieurs améliorations sont nécessaires.
Catégorie 3	Fonctionnement partiel. Des améliorations substantielles sont nécessaires.

Catégorie 4	Mauvais fonctionnement général.
-------------	---------------------------------